



## DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

### ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

#### Procès-Verbal des Délibérations du Conseil de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 6 décembre 2022 à 20h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 29 novembre 2022

**Nombre de Conseillers Elus : 33**

<b><u>Nombre de Conseillers présents :</u></b> <b>28</b>	R. MULLER, Ph. WANTZ, C. HUCK, M. TROESTLER, J. Ph. KAES, A. CERASA, C. DEYBACH, C. KRAUSHAR, C. FRIEDRICH, D. SCHEITLÉ, P. ERB, S. GRASS, C. JUNG, A. HAEGELI, C. AUXERRE, J. RIESTERER, C. LUTZ, D. SCHNOERING, J. MARQUES, Y. MULLER, M. SCHROETTER-FRICHE, M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY, E. HEYDLER, O. BOURDERONT , R. BOSCH, Ph. ELSASS.
<b><u>Conseillers excusés ayant donné procuration :</u></b> <b>5</b>	C. WIDEMANN (procuration à M. OHRESSER), J-G HELLER (procuration à C.LUTZ), T. PASCHETTO (procuration à M. TROESTLER), F. VOEGEL (procuration à C.DEYBACH), R. HEIDRICH (procuration à C. JUNG)
<b><u>Conseiller excusé :</u></b> <b>0</b>	

**Assistaient également :** A. DAMBIER : D.G.S ;  
C. LELLOUCHE : Agent de développement ;



Monsieur Christophe FRIEDRICH, Maire de GRIESHEIM, accueille chaleureusement l'ensemble des membres présents à l'occasion de cette Assemblée Plénière de la CCPR qui se tient à l'espace le Vallon à GRIESHEIM.

Monsieur le Président de la CCPR salue la présence de M. Baptiste KUGLER, Directeur du PETR du Piémont des Vosges, venu présenter le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Mme Fanny HOLVECK, Journaliste à l'agence des Dernières Nouvelles d'Alsace à Obernai et M. F. KLEIN Délégué du Territoire Ouest Alsace (CEA).

Le Quorum étant atteint, Monsieur le Président propose de passer à l'analyse des points de l'ordre du jour.



**N°2022-91 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance.**

<b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE</b>
-------------------------------------

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient de désigner un(e) Secrétaire de séance. A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le processus de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

A cet effet, il sera proposé de modifier en ce sens le règlement intérieur de la CCPR (point N°6).

M. le Président rappelle qu'en droit local, l'article L. 2541-6 du CGCT, transposable aux Communautés de communes, prévoit que « *lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son Secrétaire* ». Il apparaît ainsi que, dans ces départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), le Conseil communautaire désigne une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil, **au début de chaque séance**. Le Conseil d'État a en effet précisé que « *le Conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal* ».

À noter également que l'article L. 2541-7 du CGCT autorise le Maire à prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Si l'un des agents de la commune, qui assiste à la séance, est désigné en qualité de Secrétaire de séance, il est alors chargé de rédiger le procès-verbal de la séance pour laquelle il a été désigné. Il doit cependant s'abstenir de prendre la parole, sauf à fournir certains renseignements au conseil, à sa demande.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** les articles 2541-6 et 2541-7 du CGCT ;
- CONSIDERANT** l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N°2020-101 du 13/10/2020 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 08/11/2022 ;
- CONSIDERANT** l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**E CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

- DESIGNE** Mme Audrey DAMBIER Secrétaire de séance ;
- AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**N°2022-92 : Approbation du procès-verbal de la séance du 05/07/22.****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 05/07/2022 ; et ce, conformément à la réglementation en vigueur. M. le Président informe les membres du Conseil que la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, a modifié les dispositions s'y rapportant nécessitant une modification du règlement intérieur de la CCPR (point N°6).

A cet effet, il précise que les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique (non littérale). Les amendements déposés, les questions orales formalisées seront annexées au PV.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le PV est signé par le Président et le (la) Secrétaire de séance. Dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal est publié sur le site internet de la Communauté de communes. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** les dispositions du CGCT actuellement en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 ;
- CONSIDERANT** l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité,

d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 05/07/2022 qui sera signé par le Président et par la Secrétaire de séance.



**N°2022-93 : Règlement intérieur de la CCPR : modifications suite notamment à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Monsieur le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant renvoi notamment à son article L. 2121-8, le règlement intérieur de la CCPR a été adopté par délibération N°2020-101 du 13/10/2020. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 07/10/2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les dispositions de ces deux textes sont entrées en vigueur au 01/07/2022.

Les modifications apportées visent notamment :

- **en premier lieu**, à harmoniser les outils d'information du public afin d'en simplifier l'utilisation. A cette fin, il est procédé à :
  - la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du **procès-verbal** des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements,
  - la suppression du **compte-rendu** des séances de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance ;
  - la clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les EPCI à fiscalité propre ;
  - la suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.
- **en second lieu**, à déterminer les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et à préciser les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de départ du délai de recours contentieux. Dans cette perspective, les deux textes :

- posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes dans les EPCI à fiscalité propre ;
- mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication) de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;
- font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des groupements leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;
- prévoient qu'en toute hypothèse, les EPCI sont tenus de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique.

Les Conseillers communautaires sont invités à prendre connaissance de l'annexe présentant les principaux points d'attention à retenir ainsi que le déroulé type des conseils.

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;
- VU** les dispositions de l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant application de l'article L. 2121-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- CONSIDERANT** l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N°2020-101 du 13/10/2020 ;
- CONSIDERANT** l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 08/11/2022 ;
- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
- Après en avoir délibéré,
- DECIDE,**  
**A l'unanimité ;**
- D'ADOPTER** le règlement intérieur de la CCPR modifié tel qu'annexé à la présente ;
- D'AUTORISER** M. le Président à signer le règlement intérieur ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.



**N°2022-94 : Rapport d'activités 2021 de la CCPR.****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

M. le Président rappelle qu'il lui appartient d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport<sup>1</sup> retraçant l'activité de la CCPR accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

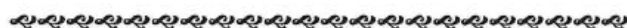
Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être également entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification et extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim pour l'année 2021 ;
- DIT QUE** le rapport d'activités 2021 de la CCPR sera adressé aux Maires de chaque commune membre conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.



<sup>1</sup> Rapport version papier remis sur table le jour de la séance.

**N°2022-95 : Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) : rapport de la CLECT 2022.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

M. le Président rappelle aux conseillers communautaires que la CCPR a institué, par délibération N°2015-49 du 24/11/2015, le régime de Fiscalité Professionnelle Unique qui répond à une volonté d'optimiser les recettes financières notamment fiscales en vue de pouvoir mener, sur son territoire, des projets structurants en termes d'aménagement.

Dans le cadre du régime de FPU, des Attributions de Compensation sont versées chaque année aux communes, membres de la CCPR.

Les Attributions de Compensation (AC) ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la FPU et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour mémoire, la CCPR ayant adopté le régime de la FPU, elle perçoit :

- la CFE,
- la CVAE,
- l'IFER,
- la TASCOM, la taxe additionnelle à la TFNB, taux additionnels aux TF...

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), qui a pour rôle de déterminer les conséquences financières entre communes et intercommunalité du fait du transfert de compétences s'est réunie le 25/10/2022 afin d'analyser les impacts sur le montant des AC 2022, plus précisément celui de la commune de Griesheim suite à la prise de compétence relative au déploiement de la fibre optique par la CCPR, étant précisé que les travaux s'y rapportant ont été finalisés cette année.

Les conseillers sont invités à prendre connaissance du rapport de la CLECT réunie le 25/10/2022.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président de la CCPR en charge des Finances ;
- CONSIDERANT** le rapport de la CLECT, réunie le 25/10/2022 ;
- VU** la loi N°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
- VU** le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

**VU** la délibération N°2015-49 du 24/11/2015 instaurant le régime de Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 01/01/2016 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**PREND ACTE** du rapport de la CLECT qui s'est réunie le 25/10/2022.



**N°2022-96 : Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) : montant définitif des Attributions de Compensation (AC) versées en 2022 aux communes.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

M. le Président rappelle aux Conseillers communautaires que la CCPR a institué, par délibération N°2015-49 du 24/11/2015, le régime de Fiscalité Professionnelle Unique qui répond à une volonté d'optimiser les recettes financières notamment fiscales en vue de pouvoir mener, sur son territoire, des projets structurants en termes d'aménagement.

Dans le cadre du régime de FPU, des Attributions de Compensation sont versées chaque année aux communes, membres de la CCPR.

Les Attributions de Compensation (AC) ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la FPU et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour mémoire, la CCPR ayant adopté le régime de la FPU, elle perçoit :

- la CFE,
- la CVAE,
- l'IFER,
- la TASCOM, la taxe additionnelle à la TFNB, taux additionnels aux TF...

Il est proposé aux membres d'acter le montant définitif des AC versées en 2022 à chaque collectivité concernée étant précisé qu'au titre du transfert de compétence « **Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques via le concessionnaire régional** » des communes à la CCPR, le montant de l'attribution de compensation de Griesheim est impacté. En effet, pour mémoire, la commune avait lors de l'opération de montée en débit sur réseau cuivre (dite NRA-MED), réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Bas-Rhin et son opérateur Net67, financé les travaux à hauteur de 121 050 €.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président de la CCPR en charge des Finances ;

**CONSIDERANT** le rapport de la CLECT, réunie le 25/10/2022 et soumis pour information aux conseillers communautaires,



- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 08/11/2022 ;
- VU** la loi N°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
- VU** le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** la délibération N°2015-49 du 24/11/2015 instaurant le régime de Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 01/01/2016 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité ;**

**FIXE** les montants définitifs des attributions de compensation versées en 2022 aux communes, comme suit :

**EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**  
**AC à verser en 2022**

	<b>2021</b>	<b>2022 prévisionnel</b>	<b>2022 définitif</b>
BISCHOFFSHEIM	436 938 €	436 938 €	436 938 €
BOERSCH	180 207 €	180 207 €	180 207 €
GRENDLBRUCH	46 794 €	46 794 €	46 794 €
<b>GRIESHEIM</b>	200 916 €	200 916 €	<b>321 966 €<sup>2</sup></b>
MOLLKIRCH	74 475 €	74 475 €	74 475 €
OTTROTT	269 833 €	269 833 €	269 833 €
ROSENWILLER	13 558 €	13 558 €	13 558 €
ROSHEIM	724 528 €	724 528 €	724 528 €
SAINT-NABOR	24 803 €	24 803 €	24 803 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 972 052 €</b>	<b>1 972 052 €</b>	<b>2 093 102 €</b>

**AUTORISE** M. le Président à notifier à chaque commune le montant des Attributions de Compensation 2022 et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



<sup>2</sup> 200 916 € + 121 050 € (montant remboursé à Griesheim versé par la commune dans le cadre de la montée en débit sur le réseau cuivre)

**N°2022-97 : Extension-restructuration des locaux du siège administratif : acquisition de locaux et lancement d'une étude de programmation.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Monsieur le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la CCPR est propriétaire des locaux de son siège administratif basé, depuis 2002, au centre de Rosheim. – 86B, place de la République ainsi que de locaux attenants dédiés à l'Animation Jeunes des Portes de Rosheim.

M. le Président précise que le siège administratif comprend outre les bureaux (305 m2), une cave servant de local archives (35 m2) et 3 places de parking sises rue de la Marne.

Le local Animation Jeunes sis 86A, Place de la République est composé de bureaux d'une superficie de 89 m2 et de 2 places de parking, rue des Bouchers.

L'espace animation Jeunes devenant trop contraint, il est proposé d'acquérir les locaux attenants au siège administratif, sis 86D, Place de la République – d'une superficie de 188.55 m2 – ainsi que 2 places de parking – rue de la Marne, propriété d'Alsace Habitat, loués jusqu'à peu par l'association ADAPEI – les Papillons blancs.

Le Conseil d'Administration de Alsace Habitat, réuni le 30/03/22 a fixé le prix de vente desdits locaux à 350 000 €.

Afin de rendre les locaux de la CCPR fonctionnels et de les mettre aux normes, il conviendra de réaliser un certain nombre de travaux. Pour ce faire, il est proposé de faire appel à un programmeur.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- SOUS RESERVE** de l'avis du service des Domaines, saisi le 17/11/2022 ;
- VU** la décision du Conseil d'Administration de ALSACE HABITAT, réuni le 30/03/2022 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 08/11/22 ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à l'acquisition de ces locaux dédiés au siège administratif de la CCPR et à l'AJPR sont inscrits au BP 2022 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité ;**

**DECIDE,**

**D'ACQUERIR, auprès d'ALSACE HABITAT,** actuel propriétaire, les locaux suivants, sis 86D Place de la République à ROSHEIM :

- locaux (188.55 m2) ;
- 2 places de parking (situées rue de la Marne) ;

pour un coût net vendeur de 350 000 € (taxes, droits d'enregistrement et émoluments en sus) ;

**DE REALISER** une étude de programmation afin de définir les travaux de restructuration, mise en conformité et d'aménagement à effectuer et ce, afin de rendre les locaux de la CCPR opérationnels et fonctionnels ;

**D'AUTORISER** M. le Président à signer l'acte de vente s'y rapportant ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier et à mener l'ensemble des démarches permettant la réalisation de cette opération.



**N°2022-98 : Rénovation - extension de la Maison de l'Enfance intercommunale : choix du maître d'œuvre.**

<b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE</b>
-------------------------------------

Monsieur le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la Maison de l'Enfance Intercommunale a été inaugurée en 2004 et nécessite aujourd'hui la réalisation de travaux de rénovation et d'extension et ce, afin d'améliorer la fonctionnalité du bâtiment visant à répondre à l'exigence de qualité du service de garde collective offerte aux usagers.

M. le Président précise que les travaux envisagés en 2 phases consistent notamment à :

**Phase 1 :**

- traiter la problématique des façades en Danpalon non isolantes ;
- traiter les locaux non ventilés naturellement ;
- améliorer les locaux des sanitaires au rez-de-chaussée pour plus d'ergonomie au quotidien ;
- créer des rangements supplémentaires au rez-de-chaussée ;
- réhabiliter la façade sur cour (problématique des chauves-souris dans le bardage) ;
- réhabiliter la cour dont pergola amovible supplémentaire ;
- réaliser la mise à neuf des sols, boiseries et portes ;
- restaurer les façades enduites.

**Phase 2 :**

- créer une extension consistant en la création d'un dortoir et d'un agrandissement de la salle d'activités au rez-de-chaussée ;

La date prévue pour le démarrage des travaux est : 06/03/2023

La date prévue pour la réception des travaux est : 19/02/2024  
Le coût prévisionnel des travaux est de 593 000 € HT.

Pour ce faire, une équipe de maître d'œuvre a été choisie. Celle-ci est constituée de :

- **mSteger architecte mandataire** - représentée par *Mélanie Steger dûment habilitée en qualité d'architecte*
- **PH Etudes Ingénierie** - représentée par *Hélène Gluck-Schreiber dûment habilitée en qualité de bureau d'études structure*
- **ITACA Ingénierie** - représentée par *Olivier Cuer dûment habilité en qualité d'économiste de la construction*

afin de lui confier les missions suivantes :

- Etudes préliminaires
- Mission conception et travaux
- Missions d'exécution et d'OPC

Le montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre, calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux, s'élève à 53 900 € HT (*Montant forfaitaire de la phase DIAG / FAISABILITE : 6 125,00 € HT + Pourcentage d'honoraires par tranche de montant H.T. de travaux : 9.75 % du coût des travaux*)

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge des Travaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à la réalisation de travaux de rénovation - extension de la Maison de l'Enfance Intercommunale sont inscrits au BP principal 2022 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 08/11/22 ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**PREND ACTE**, dans le cadre du projet de rénovation-extension de la Maison de l'Enfance du choix de l'équipe de maîtrise d'oeuvre, laquelle est composée de :

- **mSteger architecte mandataire** - représentée par *Mélanie Steger dûment habilitée en qualité d'architecte*
- **PH Etudes Ingénierie** - représentée par *Hélène Gluck-Schreiber dûment habilitée en qualité de bureau d'études structure*
- **ITACA Ingénierie** - représentée par *Olivier Cuer dûment habilité en qualité d'économiste de la construction*

**PREND ACTE** du montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre ; lequel s'élève à 53 900 € HT.



**N°2022-99 : Rénovation – extension de la Maison de l'Enfance intercommunale : adoption du plan prévisionnel de financement.**

<b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE</b>
-------------------------------------

Monsieur le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la Maison de l'Enfance Intercommunale a été inaugurée en 2004 et nécessite aujourd'hui la réalisation de travaux de rénovation et d'extension et ce, afin d'améliorer la fonctionnalité du bâtiment visant à répondre à l'exigence de qualité du service de garde collective offerte aux usagers.

M. le Président précise que les travaux envisagés en 2 phases consistent à :

**Phase 1 :**

- traiter la problématique des façades en Danpalon non isolantes ;
- traiter les locaux non ventilés naturellement ;
- améliorer les locaux des sanitaires au rez-de-chaussée pour plus d'ergonomie au quotidien ;
- créer des rangements supplémentaires au rez-de-chaussée ;
- réhabiliter la façade sur cour (problématique des chauves-souris dans le bardage) ;
- réhabiliter la cour dont pergola amovible supplémentaire ;
- réaliser la mise à neuf des sols, boiseries et portes ;
- restaurer les façades enduites.

**Phase 2 :**

- créer une extension consistant en la création d'un dortoir et d'un agrandissement de la salle d'activités au rez-de-chaussée.

La date prévue pour le démarrage des travaux est : 06/03/2023

La date prévue pour la réception des travaux est : 19/02/2024

Le coût prévisionnel des travaux est de 593 000 € HT.

Un financement prévisionnel de la CAF, partenaire de la CCPR, à hauteur maximum de 80% est espéré, au titre du Fonds de modernisation des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE). Pour ce faire, il convient d'adopter le plan prévisionnel de financement suivant :



**PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT**  
**PROJET : Rénovation-extension de la Maison de l'Enfance Intercommunale (MDE) à Rosheim**



Dépenses		Recettes		
Descriptions	Montants € HT	Partenaires	Montants € HT	% du HT
Travaux de rénovation - extension	593 000,00 €	CAF	525 600,00	80%
Maîtrise d'œuvre	53 900,00 €	Communauté de Communes des Portes de Rosheim	131 400,00	20%
Autres : CT - SPS - divers	10 100,00 €			
<b>Dépenses totales HT</b>	<b>657 000,00 €</b>	<b>Recettes totales</b>	<b>657 000,00 €</b>	<b>100%</b>

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge des Travaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à la réalisation de travaux de rénovation - extension de la Maison de l'Enfance Intercommunale sont inscrits au BP principal 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 08/11/22 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité ;**

**VALIDE** le plan prévisionnel de financement comme suit ;



**PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT**  
**PROJET : Rénovation-extension de la Maison de l'Enfance Intercommunale (MDE) à Rosheim**



Dépenses		Recettes		
Descriptions	Montants € HT	Partenaires	Montants € HT	% du HT
Travaux de rénovation - extension	593 000,00 €	CAF	525 600,00	80%
Maîtrise d'œuvre	53 900,00 €	Communauté de Communes des Portes de Rosheim	131 400,00	20%
Autres : CT - SPS - divers	10 100,00 €			
<b>Dépenses totales HT</b>	<b>657 000,00 €</b>	<b>Recettes totales</b>	<b>657 000,00 €</b>	<b>100%</b>

**SOLLICITE** les subventions auprès de la CAF du Bas-Rhin ainsi que de tout autre organisme susceptible d'apporter une contribution financière à la réalisation de cette opération ;

**AUTORISE** M. le Président à engager toutes démarches et à signer toutes pièces relatives au financement de ladite opération.



**N°2022-100 : Multi accueil intercommunal : signature d'une convention « Référent Santé et Accueil Inclusif » (RSAI).**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Monsieur le Président informe l'ensemble des membres présents que la nouvelle réglementation relative au fonctionnement du multi accueil prévoit l'intervention d'un « Référent Santé et Accueil Inclusif » dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants et ce, depuis le 01/09/2022.

Il est précisé que le RSAI doit intervenir à raison de 50H/an. Eu égard à la formation et aux compétences de la Directrice adjointe du multi accueil intercommunal, et avec accord des services de la Protection Maladie Infantile de la Cea, il est proposé que ces heures soient effectuées de la manière suivante :

- 26H/an par l'adjointe à la Directrice du multi accueil intercommunal ;
- 24H/an par un médecin généraliste (diplômée d'un DU de spécialité en pédiatrie).

A cet effet, il est proposé de signer une convention « RSAI » avec le médecin retenu ; le coût de ses honoraires étant fixé à 75 € nets/heure représentant un coût annuel de 1800 €.

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;
- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 1975 portant réglementation du fonctionnement des crèches ;
- VU** la circulaire ministérielle du 16 décembre 1975 ;
- VU** le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatifs notamment aux Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP principal 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 08/11/22

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

**VALIDE** dans le cadre du fonctionnement du multi accueil et afin de se conformer à la réglementation en vigueur, le projet de convention « Référent Santé et Accueil Inclusif » (RSAI) au multi accueil intercommunal (cf. annexe)

**AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention ainsi que, le cas échéant, toutes modifications éventuelles nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.



**N°2022-101 : Accueils de Loisirs Sans Hébergement intercommunaux : délégation de service public du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 août 2028.**

<b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE</b>
-------------------------------------

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, péri, postcolaires et d'été a été confiée, en 2019, à l'Association de Loisirs Educatifs et de Formation (ALEF) dans le cadre d'une délégation de service public.

A ce titre, il rappelle qu'une délégation de service public est définie selon l'article L1411-1 du CGCT modifié comme étant « *un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ».

La convention signée avec ladite association arrivant à échéance le 31/12/2023, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le principe de déléguer à nouveau la gestion des A.L.S.H (péri, postcolaires et d'été) habilités et non habilités, à un organisme compétent.

Monsieur le Président précise que les principales caractéristiques envisagées auxquelles devra répondre la structure qui se verra confier la gestion de ces A.L.S.H, sont présentées dans le rapport figurant en annexe de la présente.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président et du Vice-président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;

**VU** les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions de la loi SAPIN du 29 janvier 1993 et des décrets d'application 93-471 du 24 mars 1993 et 93-990 du 3 août 1993 ;



- VU** les dispositions de la loi N°2001-1168 du 11/12/2001 dite loi MURCEF ;
- CONSIDERANT** le rapport présentant les principales caractéristiques envisagées des prestations que devra assurer le délégataire ;
- CONSIDERANT** le dispositif de la Convention Territoriale Global (CTG) 2023-2027 à venir ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux BP à venir ;
- SOUS RESERVE** de l'avis favorable de la Commission Technique Paritaire du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Après en avoir délibéré,
- DECIDE,**  
**A l'unanimité ;**
- DE RECOURIR** pour l'exploitation et la gestion des A.L.S.H habilités péri, postscolaires (mercredis, petites vacances) et d'été et non habilités du territoire des Portes de Rosheim à la procédure de délégation de service public, conformément notamment aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales susvisées et ce, afin de répondre au mieux, aux attentes des administrés du territoire de la CCPR en matière de service de garde éducative collective ;
- DE FIXER** la durée de la délégation de service public à 4 ans ½ (du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 août 2028 ;
- DE DESIGNER** conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT les membres de la commission compétente pour ouvrir les plis contenant les offres des candidats, laquelle est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de D.S.P, de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein et de cinq suppléants, à savoir :

► **M. le Président de la CCPR ;**

► **Membres titulaires (5) :**

- **Philippe WANTZ**

- **Claude LUTZ**

- **Claude DEYBACH**

- **Christophe FRIEDRICH**

- Mario TROESTLER

► **Membres suppléants (5) :**

- Jean-Philippe KAES

- Colette JUNG

- Régis MULLER

- Claudine HUCK

- Isabelle ROUVRAY

<b>DE CHARGER</b>	ladite commission de valider le document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ou <b><u>cahier des charges</u></b> auquel devront répondre les candidats retenus ;
<b>D'AUTORISER</b>	Monsieur le Président à lancer l'appel à candidatures ;
<b>DE CHARGER</b>	Monsieur le Président d'analyser les offres et d'engager les négociations nécessaires ;
<b>D'AUTORISER</b>	Monsieur le Président à mener l'ensemble des démarches et procédures permettant de réaliser cette opération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N°2022-102 : Vente de l'ancien véhicule RENAULT dédié à l'AJPR.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

M. le Président rappelle aux membres présents que dans le cadre des animations proposées par l'Animation Jeunesse des Portes de Rosheim, le service a besoin d'un véhicule 9 places afin de pouvoir transporter les jeunes usagers ; lesquels sont amenés à se déplacer sur le territoire des Portes de Rosheim notamment mais également sur l'ensemble du territoire national.

Dans cette optique, avait été acheté à la Ville de Boersch, pour un coût de 8 000 € en 2015, un véhicule 9 places dont les caractéristiques principales étaient :

- Marque : Renault
- Type : Combi 9 places
- Date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation : 29/06/2007
- N° d'immatriculation : CN-476-CS

Le véhicule étant devenu obsolète et ne présentant plus toutes les garanties de sécurité et de confort au déplacement des jeunes adolescents, il a été décidé par délibération N°2022-09 en date du 22/02/2022, de faire appel à une entreprise spécialisée dans le financement publicitaire de véhicules qui propose aux collectivités une offre de location longue durée sans investissement de leur part,

financés par la régie publicitaire. A cet effet, a été actée une location d'un véhicule 9 places (RENAULT Passenger) pour une durée de 2 ans.

Aussi, du fait de la location du véhicule RENAULT, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de décider de vendre le véhicule Renault, immatriculé CN-476-CS dont le kilométrage s'élève au 16/11/2022 à 114 593 kilomètres. Il est précisé que le véhicule a été totalement amorti. Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il est proposé un prix de cession de 1 000 €. Le garagiste Frédéric Hubert SCHALLER 59 Rue du Champ du Feu, 67190 Grendelbruch a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

M. le Président rappelle qu'une collectivité territoriale peut, par délibération de son conseil communautaire, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix. Aucune procédure de cession n'est imposée.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

**CONSIDERANT** la décision de la CCPR de louer un véhicule 9 places RENAULT Passenger afin de le mettre à disposition de l'Animation Jeunes des Portes de Rosheim dans le cadre des animations organisées par le service à l'attention des jeunes adolescents ; lesquels sont amenés à se déplacer ;

**CONSIDERANT** l'obsolescence du véhicule RENAULT immatriculé CN-476-CS acquis en 2015 dans le cadre des animations de l'AJPR ; lequel ne répond plus à toutes les garanties de confort et de sécurité exigées pour le déplacement des usagers du service ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ; lesquelles précisent que le conseil communautaire est compétent pour décider de la vente d'un des véhicules de la collectivité ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 08/11/2022 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité ;**

**DECIDE DE CEDER** le véhicule :

Marque : Renault  
Type : Combi 9 places  
Date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation : 29/06/2007  
N° d'immatriculation : CN-476-CS

pour un coût de 1000 € au garage Frédéric Hubert SCHALLER, 59 Rue du Champ du Feu, 67190 Grendelbruch ;

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



**N°2022-103 : PETR Piémont des Vosges : élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont les objectifs stratégiques et opérationnels sont notamment d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France (cf. annexe).

Le PCAET est une opportunité pour les collectivités de donner plus de pérennité, de cohérence et de visibilité à l'intégration des sujets climat-air-énergie et d'inscrire les actions du territoire dans la durée.

Le résultat visé est un territoire davantage résilient et adapté aux aléas climatiques.

Les principales phases d'un PCAET sont :

- ✓ Phase 1 : préparation du dossier, mobilisation interne ;
- ✓ Phase 2 : rédaction de l'état des lieux et établissement du diagnostic territorial ;
- ✓ Phase 3 : élaboration de la stratégie territoriale et définition des objectifs ;
- ✓ Phase 4 : élaboration du programme d'actions ;
- ✓ Phase 5 : mise en œuvre du programme d'actions et suivi du plan ;
- ✓ Phase 6 : évaluation du PCAET.

L'article L.229-26 du Code de l'environnement dispose que « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.* »

A ce jour, la CCPR n'est pas concernée par cette obligation mais elle s'imposera, en toute hypothèse, à très court terme dans la mesure où la population actuelle s'élève à plus de 18 000 habitants.

Par ailleurs, ce même article L.229-26 dispose que le PCAET « *peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.* »

En l'espèce, la CCPR est membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges, structure porteuse du SCoT. Par voie de conséquence, le PETR pourrait être chargé de l'élaboration d'un PCAET pour l'ensemble de ses membres.

Plus particulièrement, l'élaboration consiste en l'écriture du document, notamment le programme d'actions, mais ne signifie pas que le portage de ces dernières sera automatiquement assuré par le PETR. Le pilotage des actions peut être effectué par les Communautés de Communes membres qui le souhaitent, les communes et les partenaires extérieurs. De la même manière, le rôle d'animation et de la mise en œuvre du programme d'actions seront définis au moment de l'écriture du plan d'actions.

Il convient de préciser que :

- ✓ Il s'agit d'une opportunité de poursuivre les collaborations à l'échelle du Piémont des Vosges et de le doter d'un PCAET adossé au SCoT récemment approuvé et aux actions portées en matière de développement durable comme la création d'un poste de conseiller en rénovation énergétique ou les actions en matière de trame verte et bleue ;
- ✓ Le Bureau du PETR s'est réuni à plusieurs reprises et le comité syndical a retenu le principe d'une élaboration d'un PCAET à l'échelle du Piémont le 21 octobre 2021 dans la mesure où l'article L.229-26 du Code de l'Environnement le permet et dans un souci de cohérence et d'articulation avec le SCoT dont l'échelle territoriale représente les enjeux en matière de climat, d'air et d'énergie. Dans ce cas, les Communautés de communes, qu'elles aient ou non l'obligation d'adopter un PCAET, sont invitées à délibérer en ce sens ;
- ✓ Dans l'hypothèse où la Communauté de communes serait obligée de mettre en œuvre un PCAET dès lors que le seuil de 20 000 habitants est franchi, ce dernier serait déjà réalisé ou en voie de l'être ;

<b>ENTENDU</b>	l'exposé de M. le Président,
<b>VU</b>	la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
<b>VU</b>	la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
<b>VU</b>	le Code Général des Collectivités Territoriales ;
<b>VU</b>	le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 229-26, R 122-17, R 122-21 et R 229-51 et suivants ;
<b>VU</b>	la nouvelle version de la Stratégie Nationale Bas Carbone adoptée par décret le 21 avril 2020 ;
<b>VU</b>	l'arrêté préfectoral du 31/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
<b>VU</b>	les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
<b>CONSIDERANT</b>	qu'en vertu de l'article L 229-26 du Code de l'environnement, le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ;

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité ;**

### **DECIDE**

**DE PARTICIPER** à titre volontaire à la démarche d'élaboration d'un PCAET à l'échelle du Piémont des Vosges avec les Communautés de communes du Pays de Sainte Odile et du Pays de Barr ;

**DE DELEGUER** l'élaboration des phases 1, 2, 3, 4 et 6 du PCAET au PETR du Piémont des Vosges ;

**D'AUTORISER** le PETR à procéder aux formalités de l'article R.229-53 du Code de l'environnement qui dispose que « [...] *la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation. Elle ou il informe de ces modalités le Préfet, le Préfet de région, le Président du conseil départemental et le Président du conseil régional. Elle ou il en informe également les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire, le Président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant, les Présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire. [...]* »

**D'AUTORISER** M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N°2022-104 : Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) : élaboration : choix du prestataire.**

<b>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE</b>
-------------------------------------

M. le Président informe les Conseillers communautaires que la loi N°2021-1520 du 25/11/2021 dite loi MATRAS et son décret N°2022-907 du 20/06/2022 ont étendu le champ des communes soumises à l'obligation d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). En effet, jusqu'à présent, seules étaient soumises à cette obligation les communes dotées d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) ou situées dans le champ d'application d'un PPI (Plan Particulier d'Intervention), c'est-à-dire situées à proximité d'une installation dangereuse comme une centrale nucléaire, un barrage....

Depuis la loi MATRAS, les communes soumises à un risque important d'inondation, au risque sismique, volcanique ou cyclonique ainsi que celles dont le territoire comprend une forêt exposée à un risque d'incendie, doivent également établir un PCS.

Par ailleurs, un Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) doit être désormais adopté dans tous les EPCI dont « *au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde* » et ce, afin d'organiser « la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise ». L'esprit de cette réforme est, en effet, de mutualiser les moyens des communes membres d'un EPCI pour faire face aux risques. Le PICS doit donc notamment comprendre un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'EPCI à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise.

Le décret précise que les Maires des communes dotées d'un PCS doivent être associés à l'élaboration du PICS. Une fois élaboré, il doit être transmis à tous les Maires des communes membres et au Préfet.

Les EPCI ont jusqu'au 26/11/2026 pour élaborer leur PICS, soit 5 ans à compter de la promulgation de la loi MATRAS.

Afin de répondre à l'exercice, la CCPR a décidé de faire appel à un prestataire extérieur. Pour ce faire, 2 offres ont été analysées ; à savoir celles de Risk Partenaires et de EGEE.

Les offres concernaient à la fois l'élaboration ou la mise à jour des PCS et l'élaboration du PICS, étant précisé que chaque commune souscrira individuellement, le cas échéant, un marché de prestation de services pour l'élaboration de son PCS.

Suite à l'analyse portant à la fois sur la prestation PCS et PICS, l'offre de RISK Partenaires a été retenue pour un coût, concernant le volet communautaire, de 2500 € HT.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 08/11/2022 ;

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**PREND ACTE** du choix du prestataire, en l'espèce RISK Partenaires, pour élaborer le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la CCPR, et ce, pour un coût de 2 500 € HT.

~~~~~

**N°2022-105 : Télétransmission au contrôle de légalité : approbation d'avenants à la convention.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

M. le Président rappelle que la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité a été rendue obligatoire par l'article 128 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe) et a été codifiée dans le CGCT.

L'article 128 précise que ces dispositions sont applicables dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi NOTRe, soit au plus tard le 05/11/2020, pour les EPCI à fiscalité propre.

Le 10/08/2010, une convention de télétransmission des actes a été signée par la CCPR. Néanmoins, cette convention ne couvre qu'une partie des actes soumis à l'obligation de télétransmission au contrôle de légalité (à savoir les seuls arrêtés et délibérations)

Aussi, il convient de signer des avenants à ladite convention aux fins de régularisation permettant ainsi que l'ensemble des actes soumis à l'obligation de télétransmission soit couvert par la convention de dématérialisation.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
- VU** l'article 128 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe) ;
- VU** les dispositions du CGCT s'y rapportant,
- VU** la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du 17/08/2020 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 08/11/2022 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

**VALIDE** les avenants à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, tels que proposés portant respectivement transmission électronique des documents budgétaires et des marchés publics.

**AUTORISE** M. le Président à signer lesdits avenants ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.





## **N°2022-106 : Emprunt d'1 million d'euros à taux fixe : souscription**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Monsieur le Président rappelle aux membres présents qu'en vue de financer notamment le déploiement de la fibre sur le territoire des Portes de Rosheim, il convient de souscrire un emprunt, et ce, comme inscrit au BP 2022.

A cet effet, il est précisé que la participation financière globale de la CCPR à ladite opération s'élève à **1 459 850 €** (8342 prises \* 175 €/prise) répartis comme suit :

BISCHOFFSHEIM : 258 300 € (1476 prises)  
 BOERSCH : 204 750 € (1 170 prises)  
 GRENDLBRUCH : 113 575 € (649 prises)  
 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM : 149 975 € (28 925 + 121 050 €) (857 prises)  
 MOLLKIRCH : 75 775 € (433 prises)  
 OTTROT : 135 275 € (773 prises)  
 ROSENWILLER : 56 875 € (325 prises)  
 ROSHEIM : 420 700 € (2 404 prises)  
 SAINT-NABOR : 44 625 € (255 prises)

La totalité de la participation intercommunale a été versée à la Région Grand Est.

Aussi, il est proposé de souscrire un emprunt de 1M€ à taux fixe sur une période de 20 ans.

Suite à consultation d'organismes bancaires, la Crédit Mutuel a fait une proposition dont les principales caractéristiques sont :

**Objet** : emprunt à taux fixe ;

**Montant** : 1 000 000 € ;

**Durée** : 20 ans ;

**Versement des fonds** : unique ou fractionné, au plus tard le 28/02/2023 ;

**Echéance** : échéance constante ;

**Remboursement anticipé** : possible à chaque échéance avec un préavis de 2 mois et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle ;

**Frais de dossier** : 1 000 € payables à la signature du contrat ;

**Taux fixe** : 3.30 % ;

**Base de calcul des intérêts** : 365/365 jours

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-président en charge des Finances ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à l'emprunt pour financer notamment le déploiement de la fibre optique sur le territoire des Portes de Rosheim ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 et le seront au BP 2023 ;

**VU** la délibération N°2022-25 du 29/03/2022, portant adoption du budget primitif principal de la CCPR ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,  
A l'unanimité ;****DE SOUSCRIRE** un emprunt de 1 M€ auprès du Crédit Mutuel selon les caractéristiques suivantes :**Objet** : emprunt à taux fixe ;**Montant** : 1 000 000 € ;**Durée** : 20 ans ;**Versement des fonds** : unique ou fractionné, au plus tard le 28/02/2023 ;**Echéance** : échéance constante ;**Remboursement anticipé** : possible à chaque échéance avec un préavis de 2 mois et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle ;**Frais de dossier** : 1 000 € payables à la signature du contrat ;**Taux fixe** : 3.30 % ;**Base de calcul des intérêts** : 365/365 jours**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre l'engagement au nom de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget principal, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;**DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances ;**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit contrat auprès du Crédit Mutuel ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier ;**D'HABILITER** Monsieur le Président à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat le liant avec l'organisme financier retenu.**N°2022-107 : BP principal CCPR 2022 : décision budgétaire modificative : sections de fonctionnement et d'investissement - dépenses et recettes.****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Monsieur le Président informe l'ensemble des membres présents qu'il convient de procéder à la DBM suivante impactant à la fois la section de fonctionnement et celle d'investissement en dépenses et en recettes et ce, pour permettre le paiement des agents de la CCPR au mois de décembre 2022 (crédits ouverts au BP principal 2022 ne prévoyant pas l'augmentation du point d'indice intervenue par décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 et remplacement d'agents en arrêt) et d'amortir des biens acquis au cours de l'année 2022, non prévus lors de l'adoption du BP principal 2022.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – Dépenses**

| <b>Chapitre -Article</b> | <b>Fonction</b> | <b>Intitulé</b>                                                               | <b>Montant</b> |
|--------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 012 - 64111              | 5222            | Rémunération principale (titulaires)                                          | + 34 700 €     |
| 012 - 64111              | 5227            | Rémunération principale (titulaires)                                          | + 500 €        |
| 012 - 64131              | 5222            | Rémunération principale (contractuels)                                        | + 30 000 €     |
| 042 - 6811               | 01              | Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles | + 15 000 €     |
| 011 - 611                | 7211            | Contrats de prestations de service                                            | - 65 200 €     |
| 023 - 023                | 01              | Virement à la section d'investissement                                        | - 14 400 €     |
| <b>TOTAL</b>             |                 |                                                                               | <b>600 €</b>   |

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – Recettes**

| <b>Chapitre - Article</b> | <b>Fonction</b> | <b>Intitulé</b>                                              | <b>Montant</b> |
|---------------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------|----------------|
| 042 - 777                 | 01              | Quote-part des subventions transférées au compte de résultat | + 600 €        |
| <b>TOTAL</b>              |                 |                                                              | <b>+600 €</b>  |

**SECTION D'INVESTISSEMENT – Dépenses**

| <b>Chapitre - Article</b> | <b>Opération - Fonction</b> | <b>Intitulé</b>                                        | <b>Montant</b> |
|---------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------|----------------|
| 040 - 13918               | Sans - 01                   | Opération d'ordre de transfert entre sections - Autres | + 600 €        |
| <b>TOTAL</b>              |                             |                                                        | <b>+ 600 €</b> |

**SECTION D'INVESTISSEMENT – Recettes**

| <b>Chapitre - Article</b> | <b>Opération - Fonction</b> | <b>Intitulé</b>                                        | <b>Montant</b> |
|---------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------|----------------|
| 021 - 021                 | Sans - 01                   | Virement de la section de fonctionnement               | - 14 400 €     |
| 040 - 28188               | Sans - 01                   | Opération d'ordre de transfert entre sections - Autres | + 15 000 €     |
| <b>TOTAL</b>              |                             |                                                        | <b>+ 600 €</b> |

- ENTENDU** l'exposé de M. le Vice-président en charge des Finances ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 08/11/2022 ;
- VU** la délibération N°2022-25 du 29/03/2022 adoptant le BP principal 2022 de la CCPR ;
- VU** la délibération N°2022-70a du 05/07/2022 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité ;**

**ADOpte** la décision budgétaire modificative suivante :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – Dépenses**

| Chapitre -Article | Fonction | Intitulé                                                                      | Montant       |
|-------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 012 - 64111       | 5222     | Rémunération principale (titulaires)                                          | + 34 700 €    |
| 012 - 64111       | 5227     | Rémunération principale (titulaires)                                          | + 500 €       |
| 012 - 64131       | 5222     | Rémunération principale (contractuels)                                        | + 30 000 €    |
| 042 - 6811        | 01       | Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles | + 15 000 €    |
| 011 - 611         | 7211     | Contrats de prestations de service                                            | - 65 200 €    |
| 023 - 023         | 01       | Virement à la section de d'investissement                                     | - 14 400 €    |
| <b>TOTAL</b>      |          |                                                                               | <b>+600 €</b> |

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – Recettes**

| Chapitre - Article | Fonction | Intitulé                                                     | Montant       |
|--------------------|----------|--------------------------------------------------------------|---------------|
| 042 - 777          | 01       | Quote-part des subventions transférées au compte de résultat | + 600 €       |
| <b>TOTAL</b>       |          |                                                              | <b>+600 €</b> |

**SECTION D'INVESTISSEMENT – Dépenses**

| Chapitre - Article | Opération - Fonction | Intitulé                                               | Montant        |
|--------------------|----------------------|--------------------------------------------------------|----------------|
| 040 - 13918        | Sans - 01            | Opération d'ordre de transfert entre sections - Autres | + 600 €        |
| <b>TOTAL</b>       |                      |                                                        | <b>+ 600 €</b> |

M. LUTZ rappelle également l'engagement de la CCPR auprès de l'association Initiatives Bruche Mossig Piémont. Il rappelle à cet effet aux conseillers communautaires que l'objectif de l'association est d'accompagner à la création, à la croissance et à la reprise d'entreprises.

Est également évoquée la démarche Trophée Label Qualité à laquelle participe la CCPR – l'objectif étant d'assurer une qualité optimale d'accueil et de service à la clientèle des commerces de proximité.

En 2022, 5 lauréats basés à Rosheim ont été récompensés ; à savoir : Marc LUTMANN Coiffeur, Mag Presse, Ventura, Art du Spa, Ama Terra.

• **Valorisation du patrimoine :** M. Claude DEYBACH informe que sur l'initiative de l'association Les Amis de l'orgue et du patrimoine de Bischoffsheim, la CCPR a décidé de promouvoir le patrimoine touristique de la commune et, par extension, celui de la CCPR. A cet effet, un circuit thématique et ludique a été imaginé, en partenariat avec l'OTI qui a créé une piste aux trésors dénommée « les trésors cachés de Bischoffsheim ». Ce parcours guidé par une application numérique sur smartphone, d'une longueur de 4 km environ se réalise en répondant à 24 questions qui constituent à chaque fois des étapes. Cette action pourrait, le cas échéant, être déployée sur l'ensemble du territoire.

### DIVERS

- Est diffusée aux conseillers communautaires la vidéo réalisée – dans sa version courte (5 mn) - sur la présentation de la trame verte et bleue ; support pédagogique permettant de sensibiliser le grand public, les collectivités mais aussi les scolaires à la thématique. Une version plus longue d'une trentaine de minutes est également disponible sur les réseaux sociaux et sur le site Internet de la CCPR ;
- Présentation en ligne du nouveau Site Internet de la CCPR ;

A la veille des fêtes de fin d'année, M. le Président souhaite à l'ensemble des conseillers et agents une très belle période festive.

*Pour extrait conforme.  
Rosheim, le 15 décembre 2022*

**LA SECRÉTAIRE DE SEANCE**

  
  
**Audrey DAMBIER**

**LE PRÉSIDENT**

  
**Michel HERR**

**SECTION D'INVESTISSEMENT – Recettes**

| Chapitre - Article | Opération - Fonction | Intitulé                                               | Montant        |
|--------------------|----------------------|--------------------------------------------------------|----------------|
| 021 - 021          | Sans - 01            | Virement de la section de fonctionnement               | - 14 400 €     |
| 040 - 28188        | Sans - 01            | Opération d'ordre de transfert entre sections - Autres | + 15 000 €     |
| <b>TOTAL</b>       |                      |                                                        | <b>+ 600 €</b> |

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**INFORMATIONS**

- Les membres sont informés des décisions prises par le Bureau, dans le cadre de ses délégations, afférentes au **personnel** (délibérations N°2022-73 à 2022-75 du 12/07/2022 ; délibérations N°2022-78 à 2022-80 du 06/09/2022 ; délibérations N°2022-82 à 2022-83 du 27/09/2022 ; 2022-85 à 2022-89 du 25/10/2022), **au dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique ou classiques** (délibérations N°2022-76 du 12/07/2022, N° 2022-81 du 06/09/2022, N°2022-84 du 27/09/2022, 2022-90 du 25/10/2022), et **au dispositif de soutien aux projets des communes** (délibération N°2022-77 du 06/09/2022)

- **Démarche d'animation économique** : M. Claude LUTZ expose à l'assemblée la démarche initiée par la CCPR dans le cadre de sa politique de développement économique.

Partant d'un certain nombre de constats et de problématiques partagés - méconnaissance des acteurs économiques du territoire, des compétences et actions mises en œuvre par la communauté de communes, problématique de mobilité des jeunes, de sécurité (vols de matériaux, dépôts sauvages notamment, de recrutement, de formation, ...il est proposé de :

- de créer davantage de liens entre la collectivité et les entreprises du territoire,
- d'échanger avec les acteurs économiques du territoire afin de recueillir leurs besoins/ attentes en termes de mise en réseau des acteurs privés et publics dans le but de créer une feuille de route selon différentes thématiques ; laquelle sera déployée en actions concrètes et si possible mutualisées.

Afin d'engager cette démarche, un premier échange avec différents chefs d'entreprises du territoire a permis d'établir un plan de travail ; dont la 1ère étape est le recensement et la mise à jour des fichiers d'entreprises transmis par les chambres consulaires. Plus de 400 établissements - hors auto entrepreneurs ou micro entreprises - ont été décomptés représentant environ 3600 emplois concentrés sur un certain nombre de communes du territoire dont Rosheim, Bischoffsheim, Griesheim...